



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations

Question écrite n° 45398

Texte de la question

M. Andre Berthol appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés de l'application de la loi du 19 juillet 1976 réglementant les installations classées et les conséquences préjudiciables de ladite loi pour les entreprises concernées. En effet, la loi prévoit que, lorsqu'une entreprise exerce une activité soumise à autorisation, l'autorisation d'implantation d'une entreprise doit être délivrée dans un délai de trois mois à compter de la réception, par la préfecture, du dossier d'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur (art. 11 du décret du 21 septembre 1977). En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet fixe un nouveau délai par arrêté motivé. En pratique, cela aboutit à des délais s'échelonnant entre cinq mois au mieux et dix-huit mois au pire. Ces attentes pénalisent lourdement l'esprit d'entreprise et sont incompatibles avec les exigences économiques. Enfin, ces constatations peuvent expliquer la réticence de certaines entreprises à s'implanter en France et, en conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de contraindre les préfets à se prononcer dans le délai de trois mois qui leur est attribué, sans possibilité de report ou de sursis à statuer.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant le délai de délivrance de l'autorisation d'implantation d'une installation classée. Le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit, dans son article 11, que le préfet statue sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée dans un délai de trois mois. Cette période court à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur. Le même article 11 prévoit qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai. Dans ce cas, la réglementation met à la charge du préfet l'obligation de motiver l'arrêté portant prorogation du délai d'instruction. Cette exigence est appréciée de manière stricte par la juridiction administrative de sorte que le préfet n'est juridiquement fondé à proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation que si des motifs réels et sérieux le lui imposent. En cas de prorogation ou de dépassement injustifié du délai d'instruction, l'exploitant peut demander que l'Etat l'indemnise du préjudice subi. Il convient de souligner que la faculté donnée au préfet de proroger le délai d'instruction répond à des considérations concrètes qui ne peuvent être ignorées. Ainsi, pour le cas où, à l'issue de l'enquête publique, il apparaît à l'administration que le projet d'installation impose une modification de certaines caractéristiques de cette installation ou bien un complément d'instruction prenant la forme soit de consultations supplémentaires, soit de mesures d'expertise, le préfet dispose - par le recours à la prorogation du délai d'instruction - de la possibilité de statuer en toute connaissance de cause sur les demandes qui lui sont soumises. Dans cette hypothèse, le fait pour le préfet de différer sa décision permet au pétitionnaire de compléter son dossier et lui évite ainsi de devoir déposer une nouvelle demande d'autorisation qui nécessiterait une reprise complète de la procédure d'instruction. Dans ces conditions, et sous réserve que la prorogation de l'instruction ne soit décidée que dans le cas où elle est strictement nécessaire, il ne paraît pas opportun de modifier les dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977, d'autant que les délais d'instruction demeurent en moyenne inférieurs à ceux d'autres pays et notamment de l'Allemagne. En

revanche, le ministère de l'environnement engagera une action pour éviter les prorogations injustifiées et veillera à rappeler qu'un écart par rapport à cette règle peut légitimement motiver une demande d'indemnisation de la part de celui qui aurait subi un préjudice de ce fait.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45398

Rubrique : Installations classées

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6090

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 820